

PROTOCOLE DE MADRID

**Formulaire type n° 5 : Décision finale concernant la situation de la marque –
Déclaration d'octroi total ou partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire
(règle 18ter.2) du règlement d'exécution commun)**

Notification à utiliser quand toutes les procédures devant l'INPI sont achevées

I.	Office qui envoie la déclaration : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1382321 /OPP 18-861, 18-851, 18-901, 18-903, 18-852 / NOA Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO Tel : 01.56.65.86.66
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1382321
III.	Nom du titulaire : AQUA CRISTAL SLOVAKIA
IV.	Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante (voir décision jointe) : ☐ Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18ter.2)i) : ☒ Une protection partielle est accordée pour les produits et services ci-après (règle 18ter.2)ii) : Classe 5 : Préparations alimentaires pour nourrissons; bains d'oxygène; solutions pour verres de contact; préparations pharmaceutiques de traitement antipelliculaire; bains de bouche à usage médical; lotions capillaires médicamenteuses.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

V. Non-revendication ou réserve :

Veuillez indiquer le ou les éléments de la marque pour lesquels la protection ne peut être accordée :

Veuillez indiquer également, en cochant une des options ci-après, si la non-revendication ou la réserve s'applique :

- ☐ à l'égard de tous les produits et services
- ☐ uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

VI. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (Voir fiche ci-jointe).

- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS

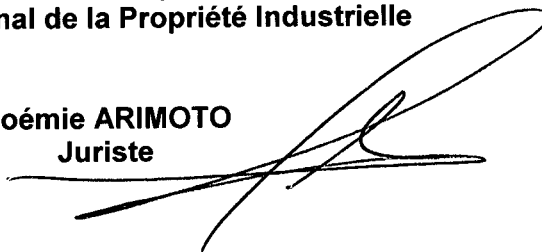
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Lorsque le requérant demeure à l'étranger il doit faire élection de domicile dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

VII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

**Noémie ARIMOTO
Juriste**



VIII. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 24/07/2018

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1^{er} avril 1996 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société AQUA CRISTAL SLOVAKIA (société de droit slovaque) est titulaire de l'enregistrement international n° 1382321 du 13 octobre 2017 portant sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER et désignant la France.

Le 28 février 2018, la société CRISTAL ROC (société par actions simplifiée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale CRISTAL-ROC déposée le 20 février 1986, enregistrée sous le n° 1343443 et régulièrement renouvelée.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de l'enregistrement international objets de l'opposition sont identiques ou similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

L'enregistrement international contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 12 mars 2018 sous le n°18-052 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission.

Le titulaire de l'enregistrement international a procédé à un retrait partiel de l'enregistrement international, inscrit au registre.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que suite au retrait partiel de l'enregistrement international effectué par son titulaire, le libellé à prendre en considération aux fins de l'opposition est le suivant : "*Eaux minérales à usage médical*" ;

Que la marque antérieure a été renouvelée pour les produits suivants : "*Bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruits*".

CONSIDERANT que les produits de l'enregistrement international contesté précités objets de l'opposition apparaissent similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement international contesté.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que l'enregistrement international porte sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal CRISTAL-ROC.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé de cinq éléments verbaux, d'un élément figuratif et de couleurs alors que la marque antérieure est composée de deux éléments verbaux séparés par un tiret ;

Qu'ils ont en commun le terme CRISTAL, ce qui leur confère des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes ;

Qu'ils diffèrent par la présence, au sein du signe contesté, des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER, d'un élément figuratif et de couleurs ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants des signes en cause, conduit à tempérer ces différences ;

Qu'en effet, l'élément verbal CRISTAL du signe contesté, dont le caractère distinctif n'est pas contesté au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant en raison de sa présentation en très gros caractères sur une ligne distincte des autres éléments verbaux ;

Que le caractère dominant de ce terme est renforcé par le caractère descriptif, pour une partie des produits en cause, des autres éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER, lesquels sont de surcroît présentés en plus petits caractères sur des lignes distinctes ;

Que, dans la marque antérieure, le terme CRISTAL présente également un caractère dominant en raison de sa présentation en attaque, le terme ROC, terme très court de trois lettres, présentant un caractère accessoire au regard du terme CRISTAL beaucoup plus long ;

Qu'en outre, le consommateur gardera en mémoire des signes associant un même terme CRISTAL à la notion de pierre (élément figuratif représentant un diamant pour le signe contesté / terme ROC pour la marque antérieure) ;

Que, dès lors, tant en raison des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les deux signes que de la prise en considération de leurs éléments distinctifs et dominants, il existe un risque de confusion sur l'origine des signes en cause.

CONSIDERANT que le signe complexe contesté AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure CRISTAL-ROC.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison de la similarité des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des marques en présence pour le consommateur des produits concernés.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée et ne peut donc pas bénéficier d'une protection en France à titre de marque pour désigner des produits similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale CRISTAL-ROC.

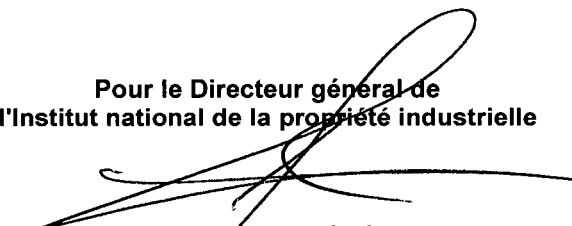
PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : "*Eaux minérales à usage médical*".

Article 2 : La protection en France de l'enregistrement international contesté est partiellement refusée, pour les produits précités.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



Noémie ARIMOTO
Juriste

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1^{er} avril 1996 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L 713-2, L 713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société AQUA CRISTAL SLOVAKIA (société de droit slovaque) est titulaire de l'enregistrement international n° 1382321 du 13 octobre 2017 portant sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER et désignant la France.

Le 28 février 2018, la société GIE CRISTALINE (groupement d'intérêt économique) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale CRISTALINE déposée le 8 octobre 1996, enregistrée sous le n° 96644906 et régulièrement renouvelée.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
 92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
 www.inpi.fr – contact@inpi.fr

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de l'enregistrement international objets de l'opposition sont identiques ou similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

L'enregistrement international contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 12 mars 2018 sous le n°18-0901 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission.

Le titulaire de l'enregistrement international a procédé à un retrait partiel de l'enregistrement international, inscrit au registre.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que suite au retrait partiel de l'enregistrement international effectué par son titulaire, le libellé à prendre en considération aux fins de l'opposition est le suivant : "*Eaux minérales à usage médical ; thé médicinal ; tisane ; suppléments alimentaires minéraux*" ;

Que la marque antérieure a été renouvelée pour les produits suivants : "*Bière, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons, jus de fruits*".

CONSIDERANT que les "*Eaux minérales à usage médical ; suppléments alimentaires minéraux*" de l'enregistrement international contesté apparaissent similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

CONSIDERANT en revanche que les "*thé médicinal ; tisane*" de l'enregistrement international contesté ne se retrouvent pas à l'identique, ni en des termes proches dans le libellé de la marque antérieure invoquée, pas plus qu'ils n'appartiennent à des catégories générales de produits qu'il revendique, ni ne recouvrent des produits qu'il désigne ;

Qu'en effet, et contrairement à ce que soutient la société opposante, les produits précités de l'enregistrement international ne relèvent pas de la catégorie générale des "*boissons non alcooliques*" de la marque antérieure invoquée, dès lors que les premiers ont un caractère thérapeutique dont sont dépourvus les seconds ;

Qu'il ne s'agit donc pas de produits identiques, contrairement aux assertions de la société opposante.

CONSIDERANT que les produits de l'enregistrement international contesté objets de l'opposition apparaissent similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement international contesté.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que l'enregistrement international porte sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal CRISTALINE.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants ;

Qu'en outre, le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé de cinq éléments verbaux, d'un élément figuratif et de couleurs alors que la marque antérieure est composée d'un élément verbal ;

Que, visuellement, phonétiquement et intellectuellement, les éléments verbaux CRISTAL et CRISTALINE des signes en cause, ont en commun sept lettres, formant la longue séquence d'attaque CRISTAL-, ce qui leur confère une physionomie, une sonorité et une évocation proches ;

Que la différence entre ces termes qui réside, au sein de la marque antérieure, par la présence de la séquence finale -INE, n'est pas susceptible d'écarter à elle seule le risque de confusion entre ces termes dominés par la longue séquence d'attaque CRISTAL- ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les deux signes ont en commun une dénomination visuellement, phonétiquement et intellectuellement proche (CRISTAL / CRISTALINE) ;

Qu'ils diffèrent par la présence, au sein du signe contesté, des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER, d'un élément figuratif et de couleurs ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants conduit à tempérer les différences qui en résultent ;

Qu'en effet, l'élément verbal CRISTAL du signe contesté, dont le caractère distinctif n'est pas contesté au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant en raison de sa présentation en très gros caractères sur une ligne distincte des autres éléments verbaux ;

Que le caractère dominant de ce terme est renforcé par le caractère descriptif, pour une partie des produits en cause, des autres éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER, lesquels sont de surcroît présentés en plus petits caractères sur des lignes distinctes ;

Qu'enfin, la présence dans le signe contesté d'un élément figuratif n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les signes dès lors que l'élément figuratif représentant un diamant vient illustrer la référence directe au terme CRISTAL ;

Qu'ainsi, il résulte, tant des ressemblances d'ensemble entre les signes que de la prise en compte des éléments distinctifs et dominants, un risque de confusion pour le consommateur ;

Que ce risque de confusion est encore accentué par la grande connaissance de la marque antérieure dans le domaine des eaux, comme le démontre la société opposante.

CONSIDERANT que le signe complexe contesté AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure CRISTALINE.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison l'identité et similarité d'une partie des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des marques en présence pour le consommateur des produits concernés.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée et ne peut donc pas bénéficier d'une protection en France à titre de marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale CRISTALINE.

PAR CES MOTIFS**DECIDE**

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants :
"Eaux minérales à usage médical ; suppléments alimentaires minéraux".

Article 2 : La protection en France de l'enregistrement international contesté est partiellement refusée, pour les produits précités.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



**Noémie ARIMOTO
Juriste**

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1^{er} avril 1996 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société AQUA CRISTAL SLOVAKIA (société de droit slovaque) est titulaire de l'enregistrement international n° 1382321 du 13 octobre 2017 portant sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER et désignant la France.

Le 28 février 2018, la société GIE CRISTALINE (groupement d'intérêt économique) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque complexe de l'Union européenne CRISTALINE déposée le 28 octobre 2003, enregistrée sous le n° 3543031 et régulièrement renouvelée.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de l'enregistrement international objets de l'opposition sont identiques ou similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

L'enregistrement international contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 13 mars 2018 sous le n°18-0903 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits suivants : "*eaux minérales à usage médical; thé médicinal; tisanes; suppléments alimentaires minéraux*" ;

Que la marque antérieure a été renouvelée notamment pour les produits suivants : "*Eaux minérales en nébuliseur à usage médical*".

CONSIDERANT que les produits précités de l'enregistrement international contesté apparaissent, pour certains, identiques, et pour d'autres, similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par la société déposante.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que l'enregistrement international porte sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe complexe CRISTALINE, ci-dessous reproduit :



Que cette marque a été enregistrée en couleurs.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé de cinq éléments verbaux, d'un élément figuratif et de couleurs alors que la marque antérieure est composée d'un élément verbal, d'éléments figuratifs et de couleurs ;

Que les deux marques sont pareillement composées d'un élément verbal au centre du signe comportant la longue séquence CRISTAL- associée à un élément figuratif présenté sur une ligne distincte et comportant des lignes diagonales se rejoignant à leur base ;

Que, visuellement, phonétiquement et intellectuellement, les éléments verbaux CRISTAL et CRISTALINE des signes en cause, ont en commun sept lettres, formant la longue séquence d'attaque CRISTAL-, ce qui leur confère une physionomie, sonorité et évocation proches ;

Que la différence entre ces termes qui réside, au sein de la marque antérieure, par la présence de la séquence finale -INE, n'est pas susceptible d'écarter à elle seule le risque de confusion entre ces termes dominés par la longue séquence d'attaque CRISTAL- ;

Qu'ils diffèrent également par la présence, au sein du signe contesté, des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER, d'un élément figuratif et de couleurs et, dans la marque antérieure, par la présence d'éléments figuratifs et de couleurs ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants conduit à tempérer les différences qui en résultent ;

Qu'en effet, l'élément verbal CRISTAL du signe contesté, dont le caractère distinctif n'est pas contesté au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant en raison de sa présentation en très gros caractères sur une ligne distincte des autres éléments verbaux ;

Que le caractère dominant de ce terme est renforcé par le caractère descriptif, pour une partie des produits en cause, des autres éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER, lesquels sont de surcroît présentés en plus petits caractères sur des lignes distinctes ;

Que la présence dans le signe contesté d'un élément figuratif n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les signes dès lors que la marque antérieure comporte également un élément figuratif de forme proche ;

Qu'enfin, la dénomination CRISTALINE, seul élément verbal de la marque antérieure, apparaît également essentielle au sein de ce signe, la présence d'éléments figuratifs et de cartouches ainsi que la présentation en couleurs n'en altérant pas le caractère immédiatement perceptible ;

Qu'ainsi, il résulte, tant des ressemblances d'ensemble entre les signes que de la prise en compte des éléments distinctifs et dominants, un risque de confusion pour le consommateur.

CONSIDERANT que le signe complexe contesté AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue donc l'imitation de la marque complexe antérieure CRISTALINE.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison l'identité et similarité des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des marques en présence pour le consommateur des produits concernés.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée et ne peut donc pas bénéficier d'une protection en France à titre de marque pour désigner des produits identiques et similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque complexe de l'Union européenne CRISTALINE.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : "*eaux minérales à usage médical; thé médicinal; tisanes; suppléments alimentaires minéraux*".

Article 2 : La protection en France de l'enregistrement international contesté est partiellement refusée, pour les produits précités.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



Noémie ARIMOTO
Juriste

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ;

Vu l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1^{er} avril 1996 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société AQUA CRISTAL SLOVAKIA (société de droit slovaque) est titulaire de l'enregistrement international n° 1382321 du 13 octobre 2017 portant sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER et désignant la France.

Le 28 février 2018, la société CRISTAL LIMINANA DISTILLERIE DE LA MEDITERRANEE (société anonyme à conseil d'administration) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque verbale CRISTAL déposée le 17 janvier 2003, enregistrée sous le n° 03 3 204 886 et régulièrement renouvelée.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

Sur la comparaison des produits

Les produits de l'enregistrement international objets de l'opposition sont similaires aux produits de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

L'enregistrement international contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 13 mars 2018 sous le n°18-051 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international. Cette notification l'invitait à présenter des observations en réponse dans un délai de deux mois suivant les quinze jours de son émission.

Le titulaire de l'enregistrement international a procédé à un retrait partiel de l'enregistrement international, inscrit au registre.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a donc lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des produits

CONSIDERANT que suite au retrait partiel de l'enregistrement international effectué par son titulaire, le libellé à prendre en considération aux fins de l'opposition est le suivant : "*Eaux minérales à usage médical*" ;

Que la marque antérieure a été renouvelée notamment pour les produits suivants : "*eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons*".

CONSIDERANT que les produits de l'enregistrement international contesté précités objets de l'opposition apparaissent similaires aux produits invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement international contesté.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que l'enregistrement international porte sur le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal CRISTAL.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes, que le signe contesté est composé de cinq éléments verbaux, d'un élément figuratif et de couleurs alors que la marque antérieure est composée d'un élément verbal ;

Qu'ils ont en commun le terme CRISTAL, ce qui leur confère des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes ;

Qu'ils diffèrent par la présence, au sein du signe contesté, des termes AQUA et NATURAL SPRING WATER, d'un élément figuratif et de couleurs ;

Que toutefois, la prise en compte des éléments distinctifs et dominants des signes en cause, conduit à tempérer ces différences ;

Qu'en effet, l'élément verbal CRISTAL, seul élément constitutif de la marque antérieure, et dont le caractère distinctif n'est pas contesté au regard des produits en cause, revêt un caractère dominant dans le signe contesté en raison de sa présentation en très gros caractères sur une ligne distincte des autres éléments verbaux ;

Que le caractère dominant de ce terme est renforcé par le caractère descriptif, pour une partie des produits en cause, des autres éléments verbaux AQUA et NATURAL SPRING WATER, lesquels sont de surcroît présentés en plus petits caractères sur des lignes distinctes ;

Qu'en outre, la présence dans le signe contesté d'un élément figuratif n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les signes dès lors que l'élément figuratif représentant un diamant vient illustrer la référence direct au terme CRISTAL ;

Que, dès lors, tant en raison des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les deux signes que de la prise en considération de leurs éléments distinctifs et dominants, il existe un risque de confusion sur l'origine des signes en cause.

CONSIDERANT que le signe complexe contesté AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure CRISTAL.

CONSIDERANT ainsi, qu'en raison de la similarité des produits en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion sur l'origine des marques en présence pour le consommateur des produits concernés.

CONSIDERANT en conséquence, que le signe complexe AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée et ne peut donc pas bénéficier d'une protection en France à titre de marque pour désigner des produits similaires, sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque verbale CRISTAL.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits suivants : "*Eaux minérales à usage médical*".

Article 2 : La protection en France de l'enregistrement international contesté est partiellement refusée, pour les produits précités.

Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle

Noémie ARIMOTO
Juriste

DEPARTEMENT DES MARQUES,
DESSINS ET MODELES
Service de l'opposition

Marque : AQUA CRISTAL NATURAL SPRING WATER

AQUA CRISTAL SLOVAKIA S.R.O.
POD RYBOU 5
SK-974 01 BANSKA BYSTRICA
SLOVAQUE, RÉPUBLIQUE

N°National et réf. : 1382321 / 2018-0861 / NOA
(à rappeler dans toute correspondance
art. R.712-6 du Code de la propriété intellectuelle)

Affaire suivie par : Noémie ARIMOTO
Téléphone : 01.56.65.86.66

Courbevoie, le 23/07/2018

Objet : Opposition à enregistrement - Clôture de la procédure (art. R. 712-18 du Code de la propriété intellectuelle).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure d'opposition ci-dessus référencée est clôturée.

Cette procédure est en effet devenue sans objet par suite du retrait partiel de la demande d'enregistrement, portant sur les produits contre lesquels l'opposition a été formée.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle

Noémie ARIMOTO



Juriste

PORTAIL DES OPPOSITIONS

A compter du 1er juin 2016, l'ensemble des correspondances avec l'Institut relatives à la procédure d'opposition doit être exclusivement adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Pour communiquer avec l'Institut dans le cadre d'une procédure d'opposition, vous devez créer un compte e-Procédure à partir de l'adresse suivante : <https://procedures.inpi.fr/> en indiquant une adresse électronique valide et un mot de passe.

Comment se rendre sur le portail des oppositions ?

Vous devez vous connecter sur le site <https://procedures.inpi.fr/> à l'aide de vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi).

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Vous cliquez sur l'onglet « opposition » qui ouvre le portail des oppositions. Vous avez alors accès à toutes les oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme le déposant de la marque contestée, l'opposant ou le mandataire de l'un d'eux.

Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition. L'Institut vous notifie l'opposition par courrier recommandé. Elle est directement accessible sur le Portail des oppositions.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus.

Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans vos dossiers, dans la corbeille « oppositions notifiées ».

Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité. Pour se constituer mandataire de l'une ou l'autre des parties, le mandataire doit être titulaire d'un compte e-Procédures.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution.

Intervenir dans une procédure d'opposition (opposant / déposant / mandataire)

Sur le portail des oppositions, vous avez accès à l'ensemble des oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les oppositions sont classées par étape de procédure. Vous pouvez retrouver une opposition donnée, soit dans l'une de ces corbeilles soit en utilisant le bouton « rechercher ».

En cliquant sur la référence de l'opposition, vous retrouverez l'ensemble des échanges entre les parties et l'Institut. Un code couleur a été attribué en fonction de l'émetteur du document.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « transmettre un document à l'INPI ». Une fois le document téléchargé, vous cliquez sur le bouton « téléverser le fichier ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la disponibilité d'un nouveau document.

Utilisation des code et mot de passe

Les code et mot de passe communiqués à l'opposant et ceux communiqués au déposant sont individuels et concernent une seule opposition. En cas de perte, de nouveaux identifiants peuvent être communiqués en cliquant sur le bouton « Mot de passe oublié » de la page d'accueil de l'espace partagé.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211 (0,10 € TTC/mn) + prix appel.

**RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INPI
EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE
(art. R. 411-19, D.411-19-1, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété
intellectuelle)**

**DELAI DU RECOURS
(art. R. 411-20)**

. Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.

. Ce délai est **augmenté** :

- d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

**PRESENTATION DU RECOURS
(art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25)**

. Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. **Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.**

. La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :

1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
2. La date et l'objet de la décision attaquée ;
3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une copie de la décision attaquée doit être jointe à la déclaration.

. La déclaration doit contenir **l'exposé des moyens invoqués**. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

**COURS D'APPEL COMPETENTES
(art. R. 411-19 et D 411-19-1)**

. Si le recours est formé contre une décision relative à un **brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs**, le recours doit être porté devant la cour d'appel de **Paris**.

. Si le recours est formé contre une décision relative à une **marque ou à un dessin et modèle**, le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction **du lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

Cour d'appel compétente	Départements concernés
Aix-en-Provence	2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84
Bordeaux	09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87
Colmar	67, 68
Douai	02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80
Lyon	01, 03, 05, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
Nancy	21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90
Paris	18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna
Rennes	14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86
Versailles	28, 78, 92, 95
Fort-de-France	971, 972, 973

. **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.